

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS VULNERABLES

Myriam TAROUDJIT

Mandataire judiciaire

IGE Faculté de Médecine

Université de Montpellier

PLAN

- 0 INTRODUCTION
- 0 1ère PARTIE : LES REGIMES DE PROTECTION
- 0 2ième PARTIE : ELEMENTS DE PROCEDURE
- 0 3ième PARTIE : LA REFORME
- 0 4ième PARTIE : DROIT MEDICAL
- 0 5ième PARTIE : DROIT DE LA FAMILLE
- 0 CONCLUSION

INTRODUCTION

0 Principe de capacité juridique

Article 414 du Code Civil

0 Evolution du cadre légal

- Loi d'internement des malades mentaux du 30 juin 1838
- Loi du 03 janvier 1968
 - ✓ Création de 3 mesures indépendantes du traitement médical
- Loi du 05 mars 2007
 - ✓ Protection de la personne
 - ✓ Mandat de protection future

0 Vieillesse démographique

- Augmentation des maladies chroniques invalidantes et des polypathologies liées à l'âge
 - ✓ Vulnérabilité accrue des personnes âgées
 - ✓ Facteur d'accroissement des mesures de protection juridique



1^{ÈRE} PARTIE

LES DIFFERENTS REGIMES DE PROTECTION JURIDIQUE

LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

SAUVEGARDE DE JUSTICE

(art. 433 CCiv)

Une mesure
provisoire

CURATELLE

(art. 440 al. 1 CCiv)

Une mesure
d'assistance

TUTELLE

(art. 440 al. 2 CCiv)

Une mesure
de représentation

LES ACTES JURIDIQUES

0 Décret du 22 décembre 2008

0 Les actes d'administration

- Actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine dénué de risque anormal
 - ✓ Gestion du compte courant, des revenus
 - ✓ Paiement du loyer, des factures
 - ✓ Petits achats, travaux d'entretien...

0 Les actes de disposition

- Actes comportant la transmission d'un droit pouvant avoir pour conséquence de diminuer la valeur du patrimoine
 - ✓ Vente immobilière, donation, succession
 - ✓ Prélèvements sommes importantes, placements financiers
 - ✓ Achats importants

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

0 L'ordonnance de placement : art. 433 Cciv

- Une protection préventive minimale pendant la durée de l'instance
- Durée
 - ✓ 1 an maximum
 - ✓ renouvelable une fois sauf si mesure de protection à venir
- Effets de la mesure
 - ✓ La personne conserve l'exercice de ses droits / pas d'incapacité
 - ✓ Ce placement permet de contester certains actes contraires à ses intérêts

0 La désignation d'un mandataire spécial

- Urgence ou contexte particulier
- Pouvoirs confiés au mandataire
 - ✓ Mission d'administration générale des biens
 - ✓ Ou mission précise ou ponctuelle d'effectuer certains actes
 - ✓ La personne n'a plus la capacité de conclure les actes dont la gestion a été confiée au mandataire

LA CURATELLE

0 Un régime de simple assistance

art 440 al.1 Cciv

- Protection des intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées ou contrôlées de manière continue dans les actes importants de la vie civile.
- Capacité juridique partielle : la personne peut continuer à faire seule certains actes
- Le curateur assiste la personne, la contrôle, l'empêche d'accomplir certains actes qui seraient contraires à ses intérêts.

0 La curatelle simple

- Une mesure essentiellement préventive
- Adaptée aux personnes particulièrement vulnérables ou influençables
- La personne peut faire seule les actes de gestion courante (actes d'administration)
- Assistance du curateur indispensable pour les actes de disposition

0 la curatelle renforcée

- Adaptée aux personnes qui ont conservé leurs facultés de compréhension n'étant plus en mesure de gérer seules leurs revenus
- Mission plus large du curateur : perception des ressources, règlement des dépenses...

0 La curatelle aménagée

- Le juge peut autoriser à tout moment la personne protégée à accomplir seule un acte de disposition
- Distinction entre les actes que la personne peut faire seule et ceux pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire

0 Droits civiques

- La personne en curatelle conserve son droit de vote
- En revanche, il lui est interdit d'être juré

0 Un régime de représentation art. 440 al. 2 CCiv

- Besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile
- Adaptée à la personne privée de ses facultés de discernement
- Le tuteur accomplit seul les actes d'administration
- Autorisation du JDT pour les actes de disposition
 - ✓ Requête indispensable
 - ✓ Ordonnance rendue pour autoriser ces actes

0 Droit de vote

- Le JDT indiquera dans l'ordonnance de placement sous tutelle si le droit de vote est maintenu ou supprimé

L'HABILITATION FAMILIALE

0 Nouveau dispositif

- Loi du 16 février 2015
- Ordonnance du 15 octobre 2015 (entrée en vigueur le 1er janvier 2016)

0 Habilitation par la justice

- Pour les proches d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté
 - ✓ Ascendants, descendants, frères et sœurs,
 - ✓ Partenaires d'un PACS, concubins
- Leur permettant de le représenter ou de passer certains actes sans l'ouverture d'une mesure de protection classique

0 Etendue de l'habilitation

- Protection des biens et/ou protection de la personne

0 Durée

- Durée initiale maximale de 10 ans
- Renouvellement de 10 ou 20 ans

0 Mesure consensuelle : l'adhésion des proches est indispensable



2^{ÈME} PARTIE

ELEMENTS DE PROCEDURE

LES CONDITIONS D'OUVERTURE

- 0 Le principe de nécessité (art. 425 CCiv)
 - Altération des facultés mentales et/ou corporelles
 - Empêchant l'expression de la volonté
 - Médicalement constatable

- 0 Le principe de subsidiarité (art. 428 CCiv)
 - Impossibilité de mettre en œuvre un dispositif plus léger
 - (Droit commun de la représentation, régimes matrimoniaux, mandat de protection future, etc.)

- 0 Le principe de proportionnalité
 - Mesure proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés

ELEMENTS DE PROCEDURE

0 La saisine du juge des tutelles

- Le juge compétent (art. 1211 CPCiv)
 - ✓ Juge des tutelles du Tribunal d'Instance du lieu de résidence habituelle de la personne
 - ✓ Cas particulier de la personne admise en EHPAD
- Les modalités de la saisine (art. 430 CCiv)
 - ✓ Personne concernée
 - ✓ Conjoint, concubin
 - ✓ Parent ou allié
 - ✓ Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables

0 Le signalement au procureur de la République

- Seule possibilité pour les professionnels des établissements
- Information au juge des tutelles ou classement du dossier

ELEMENTS DE PROCEDURE

- 0 La requête (art. 1218 CPCiv)
 - Mentions obligatoires
 - ✓ Identité de la personne à protéger et celle du requérant
 - ✓ Situation financière et patrimoniale
 - ✓ Document précisant la nécessité et l'urgence
 - Le certificat du médecin agréé (art. 431 CCiv)
 - ✓ Médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République
 - ✓ Rubriques obligatoires (art.1219 CPCiv)
 - Description de l'altération des facultés et l'évolution prévisible
 - Nécessité d'une assistance ou d'une représentation
 - Possibilité d'auditionner la personne
 - Exercice possible du droit de vote
- 0 L'instruction du dossier
 - Audition du majeur et de l'entourage
 - Enquête sociale éventuelle

LE FINANCEMENT DE LA MESURE

0 Cas du tuteur ou curateur « familial »

- Le principe de gratuité
 - ✓ Lorsque la mesure est confiée à un membre de la famille, toute rémunération est en principe exclue
 - ✓ Le juge peut néanmoins décider de rembourser certains frais importants
- L'exception
 - ✓ Depuis 2007, le juge peut autoriser le versement d'une indemnité ponctuelle ou régulière au regard de l'importance des biens à gérer.

0 Cas du Mandataire Judiciaire

- Le Principe
 - ✓ La personne protégée finance sa propre mesure par un prélèvement proportionnel à ses revenus. (Barème fixé par le décret du 31 décembre 2008)
- Financement assuré pour partie par l'Etat si nécessaire
 - ✓ Rémunération globale si exercice en association tutélaire
 - ✓ Rémunération par dossier si exercice libéral



3^{ÈME} PARTIE

LA REFORME

LA REFORME

0 Loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- Entrée en vigueur le 01 janvier 2009

0 Principales innovations

- La protection de la personne :

L'obligation générale d'information (art. 457-1 CCiv)

- ✓ A la charge du tuteur ou du curateur
- ✓ Adaptée à l'état de la personne protégée
- ✓ Sur tous les éléments de la décision
- ✓ Les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets etc.)
- ✓ Cette obligation ne préjudicie pas au devoir d'information qui pèse sur les tiers :

Les médecins restent tenus d'un devoir d'information en vertu du Code de La Santé Publique et du Code de Déontologie Médicale

0 L'autonomie du majeur protégé en matière personnelle

➤ Le Principe

- ✓ Prévu à l'article 459-1 du Code civil : « *hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet* »
- ✓ concerne :
 - La liberté religieuse, la liberté d'aller et venir, la liberté de choix en matière médicale, la liberté de choix du lieu de vie, la liberté de choix de ses relations avec les tiers, etc.
 - L'exercice de tous les droits extrapatrimoniaux et s'applique quel que soit le régime de protection prononcé, qu'il s'agisse d'une mesure de curatelle ou d'une mesure de tutelle

➤ Les exceptions

- ✓ Cette pleine capacité pour les actes relatifs à la personne présente des limites et des exceptions fondées sur l'état de santé et la capacité réelle de discernement de la personne protégée (article 459 al.2 du Code Civil)
- ✓ Le juge peut alors prévoir l'assistance ou la représentation par le MJPM

LA REFORME

- La durée de la mesure
 - ✓ Limitation dans le temps ; maximum 5 ans (Art. 441 Cciv).
 - ✓ Exception : aggravation probable de l'altération des facultés personnelles
 - ✓ Renouvellement sur présentation d'un nouveau certificat médical

- Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
 - ✓ Ce terme regroupe les divers gérants de tutelles privés ou hospitaliers ou associations tutélaires
 - ✓ Formation obligatoire : Certificat National de Compétences (CNC)

0 Le mandat de protection future (art. 477 à 494 CCiv)

- Innovation inspirée des systèmes allemands et québécois
- Permet d'anticiper la protection de ses biens et/ou de sa personne
- Permet de désigner par avance un tuteur ou un curateur
- Purement conventionnel
 - ✓ Le juge n'intervient ni dans sa conclusion, ni dans sa mise en œuvre, ni dans son exécution.

0 La conclusion du mandat

- Par acte notarié (forme obligatoire pour les actes de disposition)
- Par acte sous seing privé (contresigné par un avocat ou selon modèle défini par décret)
 - ✓ Par Formulaire CERFA n° 13592*02

0 Signature du mandat

- Le MDF peut être signé par toute personne majeure ou émancipée

0 Désignation du mandataire

- Toute personne physique (membre de la famille, un tiers de confiance, un ami, un professionnel...)
- Plusieurs mandataires possibles

0 Exécution du mandat

- Lorsque la personne ne peut plus pourvoir à ses intérêts (certificat médical médecin expert).
- Démarches auprès du greffe du Tribunal d'instance
- Visa du greffe apposé sur le MDF permettant au mandataire d'agir

LA REFORME

0 La MASP

- Dispositif administratif d'accompagnement social départemental
 - ✓ Bénéficiaire de prestations sociales
 - ✓ Difficultés à gérer ses ressources qui menacent la santé ou la sécurité

0 Un dispositif conventionnel

- Un contrat est conclu entre la personne et le département pour une durée de 6 mois renouvelable sur 4 ans maximum
- Actions et engagements réciproques pour permettre le retour à une certaine autonomie
- La personne peut autoriser le Conseil Départemental à gérer pour elle-même tout ou partie de ses prestations

0 Le Conseil Départemental peut exercer une contrainte en demandant au juge d'instance l'autorisation de verser directement au bailleur le montant du loyer par prélèvement sur les prestations sociales

0 Si échec de la MASP , le Président du Conseil Départemental peut transmettre un rapport circonstancié au Procureur de la République pour l'ouverture d'une MAJ

LA REFORME

0 La MAJ

- Dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social contraignant ordonné par le juge des tutelles saisi par le Procureur lui-même saisi par le Pdt du Conseil Départemental en cas d'échec de la MASP (préalable obligatoire)

0 Mesure sociale judiciaire qui n'entraîne aucune incapacité juridique des bénéficiaires

- Elle prive seulement la personne concernée du droit de gérer elle-même les prestations sociales visées par le juge
- Gestion par un MJPM qui concerne uniquement les prestations sociales
- Action éducative pour permettre à la personne de retrouver une certaine autonomie

0 Durée limitée de 2 ans maximum

- Renouvelable une seule fois
- Durée totale ne peut excéder 4 ans



4^{IÈME} PARTIE

DROIT MEDICAL

0 En curatelle

- Le majeur protégé doit être informé et donne lui-même son consentement aux soins (Art L1111-2 et L1111-4 CSP)
- En cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir le consentement du majeur, le médecin a l'obligation d'intervenir (Art L1111-4 al.4 CSP)

0 En tutelle

- Le majeur doit être informé et son consentement recherché. Dans tous les cas, le tuteur doit être informé de l'ensemble des risques liés à l'acte médical et consentir aux soins (Art L1111-2 al 5 CSP)
- En cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir le consentement du majeur ou du tuteur, le médecin a l'obligation d'intervenir (Art L1111-4 al 4 CSP).

LES ACTES MÉDICAUX

- 0 Pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle du majeur (art 459 al 3 C.Civ) :
 - « sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée »
- 0 le MJPM doit obligatoirement requérir l'autorisation du juge des tutelles.
 - Opérations mutilantes
 - Opérations chirurgicales mettant en péril la personne
- 0 En cas d'urgence, le MJPM peut autoriser les soins. Il devra en informer le juge, sans délai.

LA VACCINATION

- 0 1er cas : Le majeur est en mesure de prendre une décision personnelle éclairée
 - Il décide seul. Il n'a nul besoin de l'accord de son curateur ou tuteur
 - c'est son droit (cf 1er alinéa de l'article 458 du code civil)

- 0 2ème cas : Le majeur est en mesure d'exprimer une opinion, mais celle-ci ne semble pas être "éclairée"
(la personne protégée ne comprend pas ce qu'est une épidémie ou un vaccin)
 - En curatelle, le majeur conserve le dernier mot

 - En tutelle, le tuteur a théoriquement la possibilité de passer outre la décision du majeur s'il considère qu'elle n'est pas éclairée et qu'elle représente un danger

 - En pratique le médecin décide in fine de la nécessité ou non de passer outre la décision du majeur.

- 0 3ème cas : La personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer une opinion
 - Sous curatelle, aucune représentation n'est possible donc il faudra ouvrir une tutelle sous peine de ne rien pouvoir faire

 - Sous tutelle il appartient au tuteur de décider pour la personne protégée qui est dans l'incapacité de s'exprimer

 - Le rôle du tuteur sera d'être le plus fidèle possible à ce qu'aurait voulu le majeur

0 Cadre législatif

- Loi Veil du 17 janvier 1975
- Loi du 04 Aout 2014
 - ✓ A l'initiative de Najat VALOT BELKACEM
 - ✓ Suppression de la notion de détresse

0 Intervention

- Seul un médecin peut la pratiquer dans un centre autorisé
- Jusqu'à la 12ième semaine de grossesse
- Obligation d'information sur les risques et effets secondaires de l'IVG

0 En SDJ et en curatelle

- La personne protégée doit elle-même solliciter et consentir à l'IVG
- Le curateur doit informer le JDT = acte important

0 En tutelle

- Si discernement insuffisant , le tuteur ne peut lui-même consentir
- Organisation d'un conseil de famille informel (médecin, tuteur, Procureur...)
- Autorisation du JDT obligatoire

LA STERILISATION A VISEE CONTRACEPTIVE

0 Cadre législatif

- Méthode de contraception permise en France depuis la loi du 04 juillet 2001
- Dispositions spécifiques pour les majeurs protégés : Article L 2123-2 du CSP
 - ✓ Nécessité d'une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception habituelles ou une impossibilité de les mettre en œuvre efficacement
 - ✓ Autorisation obligatoire du JDT saisi par le majeur ou le MJPM.
 - ✓ Décision prise par le juge après audition du majeur et avis d'un comité d'experts
 - ✓ Le juge ne peut passer outre le refus du majeur ou la révocation de son consentement

0 Au niveau Pénal

- Une stérilisation forcée = véritable violence intolérable
- Le non respect de ces prescriptions légales constitue un crime si commis sur une personne vulnérable (articles 222-9 et 222-10 du Code Pénal)



5^{IÈME} PARTIE

DROIT DE LA FAMILLE

LE CONCUBINAGE

0 La loi du 15 novembre 1999 définit le concubinage

- " une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».
- A l'inverse du mariage et du PACS, le concubinage n'est pas une situation de droit, mais un état de fait.

0 Concernant les majeurs protégés

- Pas de disposition spécifique au concubinage
- Application des dispositions de l'article 459-2 du Code civil :
 - ✓ « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci ».
 - ✓ Le majeur protégé a le droit de vivre en concubinage avec la personne de son choix.
 - ✓ En cas de difficulté, si par exemple, le MJPM considère que cette union de fait est préjudiciable au majeur protégé, le juge peut être saisi pour statuer.

LE PACS

0 L'article 515-1 du Code civil

- Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat permettant à deux personnes de même sexe ou de sexe différent, d'organiser leur vie commune
- Conséquences patrimoniales plus ou moins importantes pour les partenaires selon leur situation

0 La loi de 2007 a prévu des dispositions spécifiques pour les majeurs protégés

- Un majeur en curatelle peut signer un PACS ou le modifier
 - ✓ Signature avec l'assistance de son curateur
 - ✓ L'enregistrement de la déclaration du PACS devant le greffier du Tribunal d'Instance ou devant le notaire ne nécessite pas l'assistance du curateur
- En tutelle, le majeur a la possibilité depuis 2007 de conclure ou de modifier un PACS
 - ✓ Après avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles
 - ✓ Obligation d'auditionner les futurs partenaires et de recueillir, le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage.
 - ✓ Ce dernier est ensuite assisté de son tuteur lors de la signature du PACS
 - ✓ Aucune assistance n'est nécessaire pour faire la déclaration conjointe devant le greffier ou le notaire

LE MARIAGE

- 0 L'institution du mariage est régie par les articles 143 et suivants du Code civil récemment réformés suite à l'adoption des nouvelles dispositions issues de la loi du mariage pour tous (Loi du 17 mai 2013)
- 0 Des dispositions spécifiques aux majeurs protégés sont prévues à l'article 460 du même code.
 - Le Conseil Constitutionnel a été saisi concernant cet article 460 du Code civil.
 - Il a considéré que ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution :
 - ✓ Simples restrictions ayant pour seul but de protéger les personnes
 - ✓ Pas d'atteinte disproportionnée à la liberté du Mariage.
 - La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 05 décembre 2012 qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits permettant d'autoriser ou non le mariage d'un majeur sous protection.

LE MARIAGE

0 Le mariage d'une personne en curatelle

- Possible avec l'autorisation du curateur
- Ou à défaut, celle du juge

0 Information du juge

- S'agissant d'un acte important et même si son autorisation n'est pas requise par les textes, le curateur procédera à une information du juge des tutelles avant de donner son accord

0 Refus du curateur

- le juge pourra lui-même donner son autorisation après un débat contradictoire en fonction des éléments et de l'aptitude de l'intéressé à consentir au mariage

0 Recours

- Cette décision du juge des tutelles est susceptible de recours devant la Cour d'Appel

LE MARIAGE

0 Le mariage du majeur en tutelle article 460 al. 2 du Code civil

- Autorisation du juge indispensable
- Audition obligatoire des futurs conjoints
 - ✓ Le juge va vérifier que le majeur présente un discernement suffisant pour pouvoir consentir librement à son mariage et vérifier qu'il s'agit bien d'une volonté réelle de ce dernier
- Recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage
 - ✓ Simple faculté pour le juge
 - ✓ Avis purement consultatif

0 Si non respect des formalités prescrites par l'article 460 du Code Civil

- Nullité du mariage
- L'action en nullité peut être intentée dans un délai de 5 ans
- (Loi du 04 avril 2006).

LE DIVORCE

0 Réforme du 26 mai 2004 relative au divorce

0 4 procédures

➤ Divorce par consentement mutuel

- ✓ Possible si les époux sont d'accord sur le principe et les conséquences du divorce
- ✓ Accord formalisé dans une convention homologuée par le juge

➤ Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

- ✓ Les époux sont d'accord sur le principe du mariage
- ✓ Le juge statue sur les conséquences

➤ Divorce par suite de l'altération définitive du lien conjugal

- ✓ Un seul époux peut demander le divorce
- ✓ L'altération doit résulter de la cessation de la communauté de vie depuis au moins 2 ans
- ✓ Le juge statue sur le principe du divorce et ses conséquences

➤ Divorce pour faute

- ✓ L'époux qui demande le divorce doit invoquer des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérables le maintien de la vie commune
- ✓ Le juge se prononce sur le principe du divorce et ses conséquences

LE DIVORCE

- 0 Les majeurs protégés ne peuvent pas prétendre à toutes les actions en divorce
 - Les demande en divorce par consentement mutuel et les demandes en divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage sont exclues.
 - Ces deux types de divorce exigeant l'expression d'une volonté de rupture sciemment consentie.
 - Seul le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce pour faute sont possibles pour un majeur protégé.
- 0 Le cas particulier du majeur placé sous sauvegarde de justice
 - Il ne pourra divorcer qu'en vertu des dispositions de l'article 249-3 du Code Civil
 - ✓ La demande ne pourra être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle
 - ✓ le juge peut, toutefois, prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255 et les mesures urgentes prévues à l'article 257 du Code Civil.

0 La reconnaissance d'un enfant

- Acte par lequel une personne déclare être l'auteur biologique d'un enfant et vouloir en devenir le parent de droit
- Pour les majeurs protégés
 - ✓ La déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance = actes strictement personnels (article 458 al.2 du Code civil)
 - ✓ Pas d'assistance ni représentation possible par le MJPM

0 Choix du nom de l'enfant

- Article 311-21 du code Civil
- Acte réputé strictement personnel

LA FILIATION

0 L'autorité parentale

- Un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité la protection de l'enfant (articles 371-1 et 371-2 du Code civil)
 - ✓ Les parents doivent veiller sur la santé et la sécurité de leurs enfants
 - ✓ Devoirs d'entretien, d'éducation intellectuelle, professionnelle et civique

0 Les majeurs en curatelle

- La mesure ne les prive pas des prérogatives découlant de l'autorité parentale
- Restent investis des droits et devoirs à l'égard de leurs enfants

0 Les majeurs en tutelle

- Les mêmes règles s'appliquent, le majeur conserve l'autorité parentale
- Sauf si discernement insuffisant
 - ✓ Les droits sont dévolus à l'autre parent ou à un tuteur.
 - ✓ Article 373 du Code Civil « est privé de l'exercice de l'autorité parentale, le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté ».

LA FILIATION

- 0 L'adoption
 - Deux formes d'adoption
 - ✓ simple
 - ✓ ou plénière avec des conséquences juridiques différentes (filiation, changement de nom, autorité parentale, succession...)
- 0 Les majeurs protégés conservent ce droit
- 0 Actes personnels visés à l'article 458 du Code Civil
 - Le majeur protégé peut présenter une requête en adoption devant le TGI
 - Il peut donner son consentement à l'adoption de son propre enfant
 - Si discernement insuffisant, la requête sera rejetée
- 0 L'assistance ou la représentation du majeur protégé par le MJPM est impossible

CONCLUSION

0 Responsabilisation des acteurs

- Médecins
- Directeurs d'établissement du champ sanitaire & médico-social
- Equipes médico-psycho-sociales

0 Enjeux éthiques et humains

- Préservation des droits des majeurs protégés
- Prévention de la maltraitance physique, psychologique et/ou financière
- Prévention de l'épuisement des aidants
- Site du Ministère de la justice : <http://www.tutelles.justice.gouv.fr>

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 0 [Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015](#), portant simplification et modernisation du Droit de la Famille, publiée au J.O (Journal Officiel) du 16 octobre 2015.
- 0 [Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#), portant réforme de la protection juridique des majeurs, publiée au J.O du 7 mars 2007.
- 0 [Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007](#) relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé, publié au J.O du 2 décembre 2007.
- 0 [Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008](#) relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs, publié au J.O le 7 décembre 2008.
- 0 [Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008](#) relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, publié au J.O du 31 décembre 2008.
- 0 [Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008](#) relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, publié au J.O du 1 janvier 2009.